



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° 9889

Objet : Réglementation à la circulation des animaux sur l'ensemble du territoire communal – chien tenu en laisse – GIROMAGNY

Date : 13/03/2025

Affichage : 14/03/2025

Annexe :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale ;

VU le code pénal et notamment R.610-5 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.211-20 et suivants R.211-11 et suivants L.211.21 et suivants L.211.22 et suivants L.211.23 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental notamment les articles 99-6 ;

VU le code civil et notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU l'arrêté N°9003 en date du 30 novembre 2022 relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Le Maire de la Commune de GIROMAGNY arrête :

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté N°9003 en date du 30 novembre 2022 et tout autre arrêté pris en la matière.

Article 2 : A compter de la publication du présents arrêté, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de les tenir en laisse sur la voie publique en général ainsi que dans les lieux suivants :

- place du Général de Gaulle – le jour du marché ;
- parc Mazarin ;
- Voie Verte
- Promenades et les jardins communaux ouverts aux publics
- Lieux de nidification de la faune sauvage,

Les animaux relevant des catégories des chiens dangereux devront en plus être équipés de muselières

Article 3 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique ou tatouage, conformes aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux lieux tels que cours d'écoles, zone de jeux pour enfants au parc Paradis des Loups, au square du Souvenir, édifices culturels, cimetières (intercommunal, protestant et prussiens). Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes non voyantes.

Article 5 : Les personnes qui les tiennent en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardins publics ou tout autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation piétonne.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leur animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : L'absence de tenue en laisse sur la voie publique notamment sur les lieux cités en article 2 du présent arrêté, après constatation par le Garde Champêtre – Police Rurale ou la Gendarmerie Nationale sera sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du code de la route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux non tenus en laisse.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2 ; 3 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Article 11 : En application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- **Gracieux**, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- **Contentieux**, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus

Article 12 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Territoire de BELFORT
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Giromagny
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Giromagny
- Monsieur le Garde-Champêtre – Police Rurale
- Monsieur le Correspondant de la Presse locale

Giromagny, 13 mars 2025
Le Maire,

Christian CODDE



Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 14 mars 2025